



**Entre**

La **CMA, la Chambre de Métiers d'Alsace**, établissement public administratif (EPA), organisme consulaire dont le siège est situé 30 avenue de l'Europe 67300 Schiltigheim. SIRET 18670223900093

Prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Jean-Luc Hoffmann, Président.

**Ci-après dénommée « la CMA »,**

**D'une part,**

**ET :**

Nom de l'entreprise :

Forme juridique :

Adresse du siège social :

Adresse du site en Alsace (si différent du siège social) :

SIRET (ou autre immatriculation) :

Représentée par (représentant légal)

Nom :

Prénom :

Fonction :

**Ci-après dénommée « l'entreprise » qui bénéficiera de la qualité de licencié,**

**D'autre part,**

**Ci-après dénommées ensemble « les Parties »,**

## 1. PREAMBULE



La Marque a été déposée auprès de l'INPI en date du 1<sup>er</sup> Septembre 2021 sous le numéro **4796238**.

Cette marque est déposée en copropriété par la CMA et l'ADIRA.

Cette marque a pour objectif de renforcer l'attractivité et le rayonnement des Artisans d'Alsace.

Présentation et AMBITION de LA MARQUE.

La marque ARTISAN D'ALSACE a été déposée sous la forme de la marque complexe suivante :

**ARTISAN**  
D'ALSACE

La CMA intervient pour la création, la transmission et le développement des entreprises dans le domaine de l'artisanat. Elle est chargée de représenter les intérêts des entreprises artisanales d'Alsace et de leur apporter certains services et conseils.

L'ADIRA, majoritairement financée par les principales collectivités d'Alsace, soutient l'activité économique du territoire alsacien en développant :

- L'attractivité de l'Alsace au travers de la marque Alsace dont elle a la gestion exclusive
- L'implantation, le développement et/ou la pérennisation des entreprises artisanales, industrielles et du tertiaire supérieur
- L'aménagement du territoire au service du développement économique des collectivités locales.

La CMA et l'ADIRA collaborent à la promotion des métiers de l'artisanat d'Alsace.


Elles ont décidé de co-déposer la marque française

**ARTISAN**  
D'ALSACE

Nr 4796238 du

1<sup>er</sup> Septembre 2021.

A travers cette marque de promotion de l'Artisanat d'Alsace, la CMA en lien avec les organisations professionnelles de l'artisanat alsacien (unions, corporations, fédérations et syndicats professionnels d'Alsace) dénommées OP et l'ADIRA, veulent :

- Promouvoir ainsi que valoriser la diversité et la richesse des savoir-faire de l'artisanat alsacien
- Porter des valeurs d'origine territoriale incarnées, notamment, par la marque  Nr 3875153.
- Inciter le grand public à « consommer local, consommer artisanal ».

Cette marque distinguera des entreprises dont le caractère local, la singularité alsacienne et le dynamisme de l'activité sont avérés et exemplaires. Il s'agit d'entreprises qui participent au

rayonnement de l'Alsace et de son territoire au travers de leur activité. Il s'agit aussi d'entreprises et de dirigeants particulièrement investis dans la transmission des savoir-faire et leur métier.

Ses principaux **objectifs** pour les entreprises artisanales sont de :

- Fédérer les artisans autour d'une marque porteuse de valeurs,
- Concourir et inciter à la création de richesse et d'emplois sur le territoire,
- Participer à la dynamique économique de l'artisanat alsacien et de ses partenaires,
- S'intégrer dans un réseau d'accompagnement des entreprises
- Valoriser le savoir-faire artisanal alsacien.

Pour les entreprises, ses **bénéfices** sont :

- Bénéficier, à travers la marque, de l'image de qualité et d'excellence, associée à l'artisanat et aux savoir-faire alsaciens,
- Rassurer le consommateur quant au savoir-faire et au savoir-être de l'artisan
- Accéder à une communauté unie par un dénominateur commun : une passion, un intérêt, une façon de vivre ...
- Accéder à une communication ciblée afin de bénéficier d'une visibilité globale.

## 2. OBJET ET CARACTERE PERSONNEL



La CMA concède à l'entreprise qui accepte, la licence non exclusive d'exploitation de la Marque.

Le présent contrat de licence définit les conditions d'utilisation, d'exploitation et d'apposition de la Marque déposée.

La présente licence est consentie intuitu personae au dirigeant de l'entreprise ayant obtenu l'accréditation.

Elle ne pourra davantage faire l'objet de contrats de sous-licence.

## 3. ENGAGEMENT DES PARTIES



### Engagements de la CMA et de l'entreprise


La CMA s'engage à :

- Transmettre aux entreprises la charte d'utilisation de la marque et ses modalités d'utilisation
- Assurer une communication sur la marque.

Elle peut également être amenée à proposer un kit de communication individuel aux entreprises.

L'entreprise s'engage à :

- Respecter continuellement les critères définis dans le formulaire de candidature

- Ne pas porter préjudice à la Marque  Nr 3875153 dont la présente marque **ARTISAN D'ALSACE** est une déclinaison. Les principes de la marque Alsace et son contrat de licence sont accessibles au lien suivant : [https://www.marque.alsace/sites/marquealsace/files/contrats/blank/Contrat\\_de\\_licence\\_Marque\\_Alsace\\_2020.pdf](https://www.marque.alsace/sites/marquealsace/files/contrats/blank/Contrat_de_licence_Marque_Alsace_2020.pdf)
- Transmettre à la CMA, en tant que de besoin, toute pièce permettant de contrôler le cas échéant, l'éligibilité de l'entreprise aux critères décrits dans le formulaire de candidature
- Respecter les réglementations en vigueur et les usages professionnels de son secteur d'activité
- Respecter les réglementations en vigueur concernant l'exploitation du mot Alsace, et notamment pour toute AOC ou IGP qui relèverait de cette appellation
- S'approvisionner en Alsace autant que faire se peut et chaque fois que c'est possible dans le cadre de son activité et de son modèle économique
- Adopter des pratiques éthiques et responsables notamment sur le volet social, sociétal et environnemental
- Soutenir la marque déposée et ne rien faire qui puisse lui nuire, notamment en faire un usage qui pourrait heurter les sensibilités (usage à des fins politiques, religieuses, contraire aux bonnes mœurs, ...)
- Accepter les contrôles pouvant être initiés par la CMA, en tant que représentant du Comité d'Accréditation. La CMA pourra se faire accompagner par un membre dudit Comité
- Informer la CMA de tout changement pouvant affecter son éligibilité
- Communiquer positivement sur la Marque
- Payer un prix forfaitaire de 200€ HT/an pour l'utilisation de cette marque.

#### 4. DUREE DE LA LICENCE



La licence est attribuée pour une durée de 12 mois à compter de la notification d'obtention de la licence de marque, renouvelable tacitement d'année en année pendant la durée de vie de la marque.

La Partie qui ne souhaiterait pas renouveler tacitement le contrat au terme d'une période d'un an devra en informer l'autre partie en respectant un préavis d'au moins deux mois.

#### 5. LE COMITE D'ACCREDITATION



Le Comité d'accréditation a pour objectif de valider ou d'invalidier les dossiers de candidature présentés par les soumissionnaires.

La CMA soumettra, au fil de l'eau, par courriel les dossiers réceptionnés aux membres du comité d'accréditation.

Les modalités de fonctionnement du comité d'accréditation et ses attributions sont définis dans le formulaire de candidature.

## 6. UTILISATION DE LA MARQUE



L'entreprise peut utiliser la Marque sur tout support exclusivement à partir des éléments fournis par la CMA dans le respect de la charte d'utilisation annexée au présent contrat.

L'usage ne concerne que les classes visées dans le dépôt.

Le droit d'utilisation de la Marque s'éteint lorsque :

- Les conditions permettant de bénéficier de l'accréditation ne sont plus réunies.

En cas de modifications du contrat de licence par voie d'avenant l'entreprise peut, si elle n'adhère pas aux nouvelles dispositions, renoncer à l'utilisation de la Marque. Elle en informe la CMA par lettre recommandée.

À la demande de la CMA, l'entreprise utilisatrice de la marque devra lui communiquer, sans délai, toute information ou tout document utile pour évaluer la notoriété de la Marque dans le Territoire.

## 7. OBLIGATIONS DU LICENCIÉ



Le bénéficiaire du contrat de licence s'interdit de déposer une marque similaire et de réserver un nom de domaine contenant la marque.

Le bénéficiaire portera à connaissance de la CMA toutes contrefaçons dont il aurait connaissance. La CMA, conjointement avec les autres copropriétaires de la marque, décidera seule de l'opportunité de mener une action.

## 8. MOYENS DE CONTRÔLE ET SURVEILLANCE



L'entreprise reconnaît que le Comité d'Accréditation a été missionné par les copropriétaires de la marque, pour contrôler l'usage de celle-ci, contrôle auquel elle se soumet. Celui-ci prend les mesures ou sanctions qu'il estime appropriées, même en cas d'infraction légère à une clause du contrat de licence.

Des contrôles aléatoires peuvent être commandités par le Comité d'Accréditation pour vérifier le respect des critères d'éligibilité.

Le Comité d'Accréditation peut déléguer la tâche de contrôle et de surveillance à un organisme extérieur.

En cas de faute ou de manquement (par exemple utilisation de la Marque pour non-respect du contrat de licence, non-respect des règles d'utilisation de la marque et de ses valeurs, ...), mis en évidence par le contrôle, les frais de ce contrôle sont imputés à l'entreprise fautive. Le Comité d'Accréditation pourra exiger le retrait immédiat de la Marque sur l'ensemble des supports de communication de l'entreprise.

En cas de manquement grave, le Comité d'Accréditation pourra aller jusqu'à l'exclusion de l'entreprise du dispositif. L'entreprise ne pourra en aucun cas demander des dommages et intérêts à la CMA.

Cette résiliation sera notifiée à l'entreprise par lettre recommandée avec avis de réception le mettant en demeure d'exécuter.

Les utilisateurs de la Marque consentent à ce que ces différents contrôles soient diligentés et s'engagent à collaborer avec les organismes de contrôle. Ils autorisent le Comité d'Accréditation à se faire communiquer toute pièce permettant de s'assurer du respect des obligations prescrites par le présent document. Un défaut de collaboration est sanctionné. Tous les renseignements et documents sont traités de manière confidentielle.

## 9. CONDITIONS GÉNÉRALES



L'entreprise s'engage lors de l'utilisation de la Marque à respecter rigoureusement les lois et règlements en vigueur ainsi que l'ensemble des textes, réglementations ou toute autre norme en vigueur applicable à son activité.

L'entreprise s'interdit d'utiliser la Marque à des fins politiques, religieuses, syndicales, militantes ou contestataires ou à toute autre fin pouvant induire en erreur le public sur la nature, les caractéristiques et les valeurs de la Marque. Elle s'engage à ne pas faire un usage de la Marque qui pourrait heurter la sensibilité du public ou être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Elle s'engage à ne nuire ni à la Marque, ni à ses valeurs de quelque manière que ce soit.

L'entreprise s'interdit de s'approprier de quelque manière que ce soit en son nom ou pour son compte tout droit de propriété ou de réservation sur les signes composant la Marque ou sur tout signe susceptible de créer une confusion avec celle-ci.

Dans le cadre de la promotion de la Marque, l'entreprise autorise la CMA et l'ADIRA à la citer et à la valoriser sur les outils de communication choisis par la CMA et l'ADIRA.

La collecte des données attachées à l'Entreprise se fait dans le respect de l'ensemble des dispositions de la RGPD.

L'Entreprise est d'ores et déjà informée, et consent à ce que les données la concernant soient communiquées à l'ADIRA, copropriétaire de la marque, dans le cadre de le cadre de l'exploitation de la marque **ARTISAN** D'ALSØCE .

Les informations recueillies par la CMA à partir du dossier de candidature font l'objet d'un traitement informatique destiné exclusivement :

- Tenue de dossiers,
- Communication à l'entreprise d'éventuelles informations relatives à la Marque,
- Valorisation de l'entreprise (éléments descriptifs, photographies, coordonnées de l'entreprise, ...) sur les outils de communication on-line et off-line jugés pertinents par la CMA.

Les données personnelles collectées sont les suivantes :

- Civilité, nom, prénoms, adresse, numéro de téléphone (fixe et/ou mobile), e-mail, logos, photos, ...
- Nom, photos, logos, descriptif, ... de l'entreprise.

Ces données seront conservées jusqu'à l'extinction du contrat de licence.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement

européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, l'entreprise dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement et de portabilité des informations qui vous concernent.

Pour exercer ses droits, l'Entreprise devra s'adresser au délégué à la protection des données de l'entité : [support@dposystem.zendesk.com](mailto:support@dposystem.zendesk.com)

Si l'Entreprise estime, après avoir contacté le support, que ses droits relatifs à la protection de ses données à caractère personnel ne sont pas respectés, elle peut adresser une réclamation à la CNIL : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

## 10. CESSION OU DELEGATION DE GESTION DE LA MARQUE OU SUBSTITUTION



En cas de cession de la Marque et des éléments qui lui sont liés ou de leur délégation de gestion, le cessionnaire ou le délégataire viendra aux droits et obligations du propriétaire ou du gestionnaire de plein droit, sans accord préalable de l'entreprise.

À tout moment, pour l'exécution de ce contrat de licence la CMA pourra être remplacée de plein droit par toute personne se substituant à ses droits et obligations.

## 11. VOIES DE RECOURS



Un recours contre une décision du Comité d'Accréditation peut être interjeté par écrit, avec exposé des motifs, dans les 30 jours suivant la communication de la décision. L'instance de recours est le Comité de conciliation. Le recours doit être adressé à la CMA, à l'attention du Comité de conciliation.

## 12. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL ARBITRAL



Seul le droit Français est applicable.

Tout litige pouvant s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes sera réglé prioritairement à l'amiable entre les Parties dans le délai de deux mois à compter de la notification écrite d'un litige adressé par une partie à l'autre partie.

Passé ce délai, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Judiciaire de Strasbourg.

**Fait à Schiltigheim**

**Fait à**

**Le**

**Le**

**Pour la CMA**

**Monsieur Jean-Luc Hoffmann**

**Président**

**Pour**

**Représentée par**

Annexe 1 : copie de la marque concédée en licence

Annexe 2 : la charte d'utilisation de la marque